



CONDITIONS CONTRACTUELLES GÉNÉRALES

Publié par : Office européen des brevets, Direction principale Questions juridiques
Bob-van-Benthem-Platz 1 • 80469 München • Tel. +49-89-23 99-0 •

Office européen des brevets
80298 München
☎ +49-89-23 99 0
www.epo.org

Département de La Haye
Postbus 5818
2280 HV Rijswijk
☎ +31-70-340 20 40

Agence de Berlin
10958 Berlin
☎ +49-30-259 01 -0

Agence de Vienne
Postfach 90
1031 Wien
☎ +43-1-521 26 0

Sommaire

	Page
Définitions	2
Section I	
Dispositions générales	
1. Champ d'application	3
2. Calcul des délais.....	3
3. Forme écrite.....	3
4. Contrats de sous-traitance.....	3
5. Pluralité de contractants	4
6. Utilisation et responsabilité des données, obligation de confidentialité.....	4
7. Exigences de durabilité.....	4
8. Fixation des prix.....	5
9. Paiement, compensation et retenue à titre de sûreté	5
10. Modification de la situation du contractant.....	5
11. Lieu d'exécution et transfert de risque, transport et livraison	5
12. Garantie	6
13. Personnel du contractant.....	6
14. Cession	6
Section II	
Non-respect du contrat, responsabilité et droit de résiliation	
15. Dates et délais, retards.....	6
16. Remise, réception.....	6
17. Responsabilité en cas de défauts matériels	7
18. Pénalité conventionnelle.....	7
19. Responsabilité	8
20. Résiliation pour raison majeure	8
21. Résiliation ordinaire	8
Section III	
Droits de propriété, droits de tiers, droit applicable et litiges	
22. Droits de propriété	8
23. Droits de tiers.....	8
24. Droit applicable et litiges.....	9
25. Divers	9
Annexe A	Convention d'arbitrage
Annexe B1	Garantie de bonne exécution du contrat (modèle)
Annexe B2	Garantie de couverture des droits résultant de la constatation d'un défaut (modèle)
Annexe C	Extrait du Protocole sur les privilèges et immunités
Annexe D	Déclaration du sous-traitant
Annexe E	Accord sur le traitement des données

Définitions

Aux fins des présentes Conditions contractuelles générales, on entend par :

"OEB"	l'Organisation européenne des brevets ;
"Office"	l'Office européen des brevets, qui est l'organe exécutif de l'OEB ;
"Candidats"	les personnes ou entreprises qui soumettent une offre ;
"Contrat"	les accords contenus dans le texte du contrat avec les présentes Conditions contractuelles générales et tous les documents faisant partie du contrat ;
"Prestations contractuelles"	les livraisons et prestations que doit fournir le contractant en vertu du contrat ;
"Données"	tous les documents, pièces et informations sous quelque forme que ce soit ;
"Contractant"	la personne ou l'entreprise avec laquelle l'OEB conclut le contrat ;
"Conditions contractuelles générales ou CCG"	les présentes Conditions contractuelles générales, y compris la convention d'arbitrage, les garanties (le cas échéant), l'extrait du Protocole sur les privilèges et immunités, la déclaration du sous-traitant (le cas échéant) et l'accord sur le traitement des données (le cas échéant) joints à celles-ci ;
"Conditions particulières"	le contrat sans les Conditions contractuelles générales ;
"CBE"	la Convention sur la délivrance de brevets européens, du 5 octobre 1973 ;
"Données à caractère personnel"	toute information se rapportant à toute personne physique identifiée ou identifiable ; est réputée être une personne physique identifiable une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ; les données à caractère personnel qui ont fait l'objet d'une pseudonymisation, mais qui pourraient être attribuées à une personne physique par le recours à des informations supplémentaires sont à considérer comme des informations se rapportant à une personne physique identifiable ;
"PPI"	le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation européenne des brevets, du 5 octobre 1973 ;
"Traitement"	toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou à des ensembles de données, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ;
"États contractants"	les États ayant ratifié la CBE ou adhéré à celle-ci.

SECTION I

Dispositions générales

1. Champ d'application

- 1.1 Les présentes Conditions contractuelles générales (CCG) sont applicables sauf si elles sont modifiées, remplacées ou considérées comme inapplicables en vertu de clauses du contrat qui prévalent.
- 1.2 Les conditions contractuelles générales divergentes, contraires ou complémentaires du contractant ne deviennent partie intégrante du contrat que lorsque et dans la mesure où l'OEB a approuvé expressément par écrit (article 3.1) leur validité. Cette exigence d'autorisation est valable en tout cas, même par exemple lorsque l'OEB accepte sans réserve des prestations contractuelles en ayant connaissance des conditions contractuelles générales du contractant.
- 1.3 Les accords passés au cas par cas avec le contractant (y compris les conventions annexes, les compléments et avenants) prévalent sur les présentes CCG. Un contrat écrit ou une confirmation écrite de l'OEB fait foi pour le contenu de ce type d'accords.

2. Calcul des délais

- 2.1 Les délais prévus par le contrat sont régis par les dispositions suivantes :
 - a) Le délai est réputé commencer à courir le lendemain du jour où a effectivement lieu l'événement qui marque le point de départ du délai. Cet événement peut être soit un acte, soit l'expiration d'un délai antérieur.
 - b) Lorsqu'un délai est exprimé en années, il expire, l'année prévue, à la fin du même jour du même mois que celui au cours duquel l'événement s'est produit. Si cette année-là, ce mois n'a pas de quantième identique, le délai expire à la fin du dernier jour dudit mois.
 - c) Lorsqu'un délai est exprimé en mois, il expire, le mois prévu, à la fin du même jour que celui auquel l'événement s'est produit. Si le mois prévu n'a pas de quantième identique, le délai expire à la fin du dernier jour dudit mois.
 - d) Lorsqu'un délai est exprimé en semaines, il expire, la semaine prévue, à la fin du même jour de la semaine que celui auquel l'événement s'est produit.
- 2.2 Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai expire à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

3. Forme écrite

- 3.1 Si une déclaration doit être faite par écrit en vertu d'un accord contractuel, sa validité exige la forme écrite. Pour respecter la forme écrite, une simple lettre ou télécopie suffit, ce qui n'est pas le cas d'un courriel ou de tout autre message transmis par télécommunication.
- 3.2 Des déclarations et avis juridiquement pertinents émis par le contractant à l'attention de l'OEB (notamment des fixations de délai, rappels, résiliations et autres déclarations constitutives de droit telles que des recours en annulation ou des déclarations de résolution) requièrent la forme écrite.

4. Contrats de sous-traitance

- 4.1 Sauf disposition contraire dans les Conditions particulières, le contractant doit exécuter personnellement ou dans sa propre entreprise les prestations contractuelles. Un transfert – même partiel – à des sous-traitants n'est autorisé qu'avec l'accord écrit de l'OEB.
- 4.2 Si le contractant envisage de confier – même partiellement – des prestations contractuelles à des sous-traitants, il doit communiquer par écrit et en temps utile, mais au plus tard deux semaines avant le début prévu des travaux, le nom et l'adresse du sous-traitant concerné ainsi que les prestations qu'il souhaite faire exécuter par celui-ci et demander à cet effet l'accord de l'OEB. Le contractant doit joindre à cette demande une déclaration du sous-traitant dans la forme prescrite à l'annexe D. Si l'OEB donne son accord, les conditions fixées dans le contrat de sous-traitance devront garantir que les prestations du sous-traitant seront de qualité ou de niveau analogue à ce que le contractant s'est engagé pour sa part à exécuter envers l'OEB, et que le sous-traitant satisfera aux obligations prévues aux articles 6 et 13. Du reste, le sous-traitant en question doit s'occuper à titre professionnel de la prestation qui lui sera confiée en sous-traitance. Il doit être compétent, performant et fiable. À la demande de l'OEB, le contractant devra présenter des preuves appropriées de ces qualités.
- 4.3 À des fins de sûreté, le contractant cède à l'OEB, qui accepte, ses droits en matière d'exécution et de défauts envers le sous-traitant qu'il a mandaté en rapport avec les prestations contractuelles. La cession comprend également les droits futurs. Cette cession de droits n'entraîne pas un ajournement ou autre restriction des obligations du contractant. Celui-ci ne peut pas non plus renvoyer l'OEB aux droits dont elle peut se prévaloir à l'encontre du sous-traitant. Il est toutefois habilité à faire valoir en nom propre tous les droits et prétentions découlant des contrats conclus avec des sous-traitants, jusqu'à ce que l'OEB révoque cette habilitation. L'OEB ne fait pas valoir elle-même les droits auprès du sous-traitant tant qu'elle ne révoque pas l'habilitation. L'OEB est en droit de la révoquer si le contractant est en retard dans l'exécution des droits contractuels correspondants à l'égard de l'OEB, ou si les droits contractuels correspondants de l'OEB à l'égard du contractant n'existent plus.
- 4.4 Si un sous-contractant doit traiter des données à caractère personnel pour le compte de l'OEB, le contractant doit conclure avec ce sous-contractant un accord sur le traitement des données non moins contraignant que l'accord qu'il a lui-même conclu avec l'OEB conformément à l'article 6.9 et à l'Annexe E. Dans ce cas, la demande du contractant au titre de l'article 4.2 doit inclure une copie de l'accord sur le traitement des données conclu entre le contractant et le sous-contractant.
- 4.5 À la demande de l'OEB, le contractant est tenu de remettre à celle-ci, dans une enveloppe cachetée, des photocopies des contrats conclus avec les sous-traitants, y compris toutes les annexes, ainsi que des photocopies de toute autre correspondance essentielle échangée avec les sous-traitants en rapport avec les prestations contractuelles. L'OEB est autorisée à ouvrir cette enveloppe si elle a révoqué l'habilitation visée à l'article 4.3. Les frais des photocopies sont à la charge du contractant. Celui-ci

n'a aucun droit de rétention en ce qui concerne cette obligation de remise de documents, à moins que les prétentions sur lesquelles il fonde son droit de rétention soient reconnues par l'OEB ou établies en justice.

- 4.6 En tout état de cause, le contractant a l'entière responsabilité de l'exécution du contrat.
- 4.7 Si le contractant manque à une obligation découlant de l'article 4, l'OEB peut résilier le contrat si elle a fixé en vain au contractant un délai d'exécution approprié ou – au cas où il viole une obligation de s'abstenir – lui a donné sans succès un avertissement. Une fixation de délai ou un avertissement n'est pas nécessaire lorsque les circonstances justifient la résiliation immédiate par l'OEB, compte tenu des intérêts des deux parties, ou s'il ne peut plus être raisonnablement exigé de l'OEB de respecter le contrat, compte tenu de la violation des obligations par le contractant. Le droit de l'OEB à des dommages et intérêts n'est nullement affecté.

5. Pluralité de contractants

Si deux contractants ou plus sont parties d'un même contrat, chacun d'entre eux sera conjointement et solidairement responsable de l'exécution du contrat.

6. Utilisation des données et responsabilité, obligation de confidentialité

- 6.1 Le contractant ne peut utiliser les données qui lui ont été fournies par l'OEB qu'aux fins d'exécution des obligations qui lui incombent aux termes du contrat. En particulier, il ne communiquera ni ne mettra à la disposition de tiers ces données sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de l'OEB.
- 6.2 L'utilisation de données qui sont présentées ou dont le contenu est mis en forme d'une manière particulière par l'OEB ou par le contractant conformément au contrat est soumise aux mêmes restrictions, même quand les divers éléments de cette mise en forme sont connus du public.
- 6.3 Le contractant est responsable envers l'OEB de la bonne conservation de toutes les données visées aux articles 6.1 et 6.2. En outre, il garantit que ces données ne seront accessibles qu'aux personnes en ayant besoin pour l'exécution du présent contrat.
- 6.4 Le contractant informe sans délai l'OEB, à sa demande, de l'ensemble des mesures prises par lui pour satisfaire aux dispositions des articles 6.1. à 6.3. et prend, s'il y a lieu, toute mesure demandée par l'OEB.
- 6.5 Afin de garantir que l'obligation de confidentialité soit toujours observée, le contractant impose pareillement à toute personne associée au traitement de l'offre ou du contrat ou à l'exécution du contrat, une obligation de confidentialité ainsi que des conditions au moins aussi strictes que celles visées au présent article.
- 6.6 L'OEB a le droit d'exiger du contractant qu'il lui restitue, qu'il supprime ou qu'il détruise, à ses frais et à ses risques et périls, toutes les données visées à l'article 6.1 dans un délai approprié fixé par elle. Il en va de même des données visées à l'article 6.2 ; en exerçant ce droit, l'OEB tiendra compte des intérêts légitimes du contractant. Si le contractant, à tort, ne satisfait pas à la demande de l'OEB de lui restituer, de supprimer ou de détruire les données à l'expiration

d'un délai approprié fixé par l'OEB, il doit réparer le dommage subi.

- 6.7 L'OEB s'engage à traiter confidentiellement et à ne pas communiquer à des tiers les informations concernant les secrets commerciaux ou les affaires du contractant que celui-ci lui a communiquées aux fins du contrat.
- 6.8 Les obligations définies au présent article 6 ne s'appliquent pas aux données qui sont ou deviennent accessibles au public sans qu'il soit porté atteinte aux obligations contractuelles ou qui doivent être divulguées par le contractant conformément à l'ordonnance d'un tribunal ou d'une autorité administrative ou gouvernementale, à condition que le contractant informe sans délai l'OEB de l'existence d'une telle ordonnance et qu'il lui accorde la possibilité de contester la nécessité de les divulguer ou de demander une ordonnance appropriée de confidentialité.
- 6.9 Le contractant doit veiller à ce que les données à caractère personnel soient traitées conformément à toutes les lois et à tous les règlements applicables, en particulier au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données). Si le contractant doit traiter des données à caractère personnel pour le compte de l'OEB, ce traitement est régi par l'accord sur le traitement des données et effectué conformément à cet accord (Annexe E), qui fait partie intégrante du contrat et doit être signé en autant d'exemplaires originaux qu'il y a de parties au contrat.
- 6.10 L'OEB et le contractant restent également liés par les dispositions des articles 6.1, 6.2. et 6.7 pendant une période de cinq ans après la résiliation ou toute autre fin du contrat. Les réglementations nationales applicables en matière de protection des données ne sont aucunement affectées.

7 Exigences de durabilité

- 7.1 Le contractant est tenu d'observer et de respecter les dispositions légales et les normes internationalement reconnues en matière de respect des droits de l'homme et de protection de l'environnement, et de les appliquer de manière appropriée tout au long de la chaîne d'approvisionnement. Cela comprend en particulier la convention n° 187 de l'Organisation internationale du travail (OIT) pour la sécurité et la santé au travail ; la convention n° 182 de l'OIT sur l'élimination des pires formes de travail des enfants ; la convention n° 138 de l'OIT sur l'âge minimum d'admission à l'emploi ; ainsi que l'objectif de développement durable des Nations Unies (ODD) n° 5 sur l'égalité des sexes ; l'ODD n° 6 sur l'eau propre et l'assainissement ; l'ODD n° 7 sur l'énergie propre et d'un coût abordable ; l'ODD n° 8 sur le travail décent et la croissance économique ; l'ODD n° 12 sur la consommation et la production durables ; et l'ODD n° 13 sur les mesures de lutte contre les changements climatiques.
- 7.2 Le contractant prend en outre les mesures appropriées pour réduire les émissions qui présentent un risque pour l'environnement et la santé, y compris les émissions de gaz à effet de serre.

7.3 Le contractant est tenu de fournir à l'OEB, à la demande de celle-ci, des informations sur les mesures prises pour remplir les obligations visées aux articles 7.1 et 7.2, dans le respect de la législation applicable en matière de protection des données, et de justifier en conséquence la mise en œuvre de ces mesures. Le contractant n'est pas tenu d'accorder l'accès aux secrets d'affaires.

7.4 L'OEB s'efforce d'aider le contractant à respecter les obligations visées à l'article 7.1.

8. Fixation des prix

8.1 Sauf indication contraire dans les Conditions particulières, les prix sont indiqués en euro (EUR).

8.2 Les prix comprennent toutes les taxes (à l'exception de la taxe à la valeur ajoutée (TVA)), droits et autres charges relatifs aux prestations contractuelles ainsi que tous les frais afférents à l'emballage, à l'assurance et au transport de ces prestations jusqu'au lieu de livraison (y compris les frais de dédouanement, cf. art. 11.2), comme indiqué dans les Conditions particulières.

8.3 Le contractant doit faire tout le nécessaire pour permettre à l'OEB de bénéficier de l'exonération ou du remboursement des taxes, charges et droits visés aux articles 4 et 5 du PPI (Annexe C). À cette fin, le contractant se conforme aux instructions de l'OEB et fournit en temps utile les renseignements que l'OEB lui demande.

9. Paiement, compensation et retenue à titre de sûreté

9.1 Le contractant établit ses factures dans la langue du contrat en indiquant les références de celui-ci et de la commande (s'il y a lieu). Ces factures comportent un décompte détaillé et vérifiable. Toute taxe à la valeur ajoutée (TVA) est indiquée séparément.

9.2 Si les prestations contractuelles portent sur la fabrication d'un ouvrage ou sont soumises à une procédure de réception pour d'autres raisons, la facture n'est présentée qu'après la réception des prestations contractuelles correspondantes. S'il s'agit d'autres prestations contractuelles, la facture est présentée après la livraison ou autre exécution, sauf s'il est convenu que le contractant fournisse en outre certains services annexes (par exemple l'installation de biens), auquel cas la facture n'est présentée qu'après que ces services annexes aient eux aussi été fournis.

9.3 L'OEB effectue les paiements dans un délai de 30 (trente) jours calendaires à compter de la livraison et réalisation complètes des prestations contractuelles et de la réception d'une facture établie en bonne et due forme et conformément aux articles 9.1 et 9.2. Le paiement est réputé effectué dans les délais si l'ordre de paiement émis par l'OEB parvient à sa banque dans ce délai sus-indiqué.

9.4 Si cela est convenu par ailleurs (par ex. dans les Conditions particulières), l'OEB peut, dans le cas de contrats de vente et d'ouvrage, retenir jusqu'à 5 % du paiement, taxe à la valeur ajoutée comprise (paiement du montant brut), en guise de garantie couvrant d'éventuels droits résultant de la constatation d'un défaut, jusqu'à l'expiration du délai de prescription visé à l'article 17.2 pour faire valoir de tels droits. Le contractant peut se libérer de cette retenue à titre de

sûreté en fournissant une garantie couvrant d'éventuels droits résultant de la constatation d'un défaut, conformément à l'article 12.

9.5 Le contractant ne peut effectuer la compensation que par des créances incontestées ou établies en justice. En sont exclues les créances du contractant découlant du même contrat.

9.6 Si le contractant exerce un droit de refus de fournir les prestations ou droit de rétention, l'OEB est autorisée à parer à l'exercice de ces droits par la constitution d'une sûreté (également par une garantie) à hauteur du montant exigé. Les coûts de cette sûreté doivent être supportés par le contractant si l'exercice du droit de refus ou de rétention n'était pas justifié.

10. Modification de la situation du contractant

10.1 Le contractant signale, par écrit et sans délai, à l'OEB toute modification intervenue en ce qui concerne les personnes ayant le pouvoir de l'engager, ainsi que son nom, sa raison sociale, son adresse, son domicile ou son siège social. Si le contractant manque à cette obligation, il ne peut pas se prévaloir envers l'OEB de la modification de sa situation mentionnée dans la première phase.

10.2 Le contractant signale également par écrit et sans délai à l'OEB :

- a) s'il cesse ses activités commerciales ou ses paiements, s'il a demandé l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ou d'une autre procédure comparable prévue par la législation ou s'il fait l'objet d'une telle demande présentée par un créancier, si une telle procédure est ouverte ou si son ouverture est refusée faute d'actifs, ou si le contractant se trouve dans une situation comparable en vertu de la législation de l'État sur le territoire duquel il a son siège,
- b) s'il est insolvable, menace de le devenir ou est surendetté,
- c) si sa situation patrimoniale se dégrade de telle manière qu'il n'est plus possible de compter sur une exécution en bonne et due forme du contrat,
- d) si lui ou un de ses représentants légaux fait l'objet d'une condamnation mettant en cause sa fiabilité professionnelle,
- e) s'il est concerné par une fusion d'entreprises, une prise de contrôle ou toute autre circonstance entraînant un changement dans la structure des propriétaires ou associés, ou si sa forme juridique se modifie,
- f) s'il y a un changement concernant ses membres ou ses associés, dans le cas où le contractant est un consortium, une association d'entreprises ou un ensemble analogue.

10.3 Si le contractant est un consortium, une association d'entreprises ou un ensemble analogue, tout changement concernant sa composition, notamment le départ ou l'adhésion de ses partenaires ou membres, requiert l'accord correspondant de l'OEB pour des raisons relevant du droit des marchés publics. L'OEB ne refusera pas son accord sans raison valable.

11. Lieu d'exécution et transfert de risque ; transport et livraison

11.1 Les prestations contractuelles doivent être livrées ou exécutées au lieu indiqué dans le contrat. Sauf accord contraire, le lieu d'exécution des prestations dues par

les parties est le siège de l'OEB. Le risque de perte fortuite et de dégradation fortuite des prestations contractuelles n'est transféré à l'OEB qu'au moment de leur remise au lieu d'exécution, ou de leur réception, s'il a été convenu d'une réception.

- 11.2 Les prestations contractuelles sont rendues droits acquittés (DDP, Incoterms 2020). Toutefois, lorsque des prestations contractuelles sont importées pour l'OEB, le contractant ne paie aucun droit ni aucuns frais (y compris la TVA) si l'OEB en est exemptée (cf. articles 4 et 5 du PPI, Annexe C).
- 11.3 Le contractant est responsable dans tous les cas de toute perte et de tout dommage survenus au cours du transport des prestations contractuelles qu'il a expédiées, jusqu'à ce qu'elles aient été livrées à l'OEB.
- 11.4 Le contractant doit joindre à tout envoi de prestations contractuelles un inventaire de ce qui a été fourni. Si les Conditions particulières l'exigent explicitement, les prestations contractuelles doivent être munies d'un tampon ou d'une estampille comportant une référence et/ou un signe distinctif.
- 11.5 Le contractant informera sans délai l'OEB de tout litige survenu au sujet des dispositions des articles 5, 8 ou 10 du PPI (Annexe C).

12. Garantie

- 12.1 Si cela est convenu par contrat, le contractant doit garantir la bonne exécution de ses obligations contractuelles, y compris celle de s'acquitter d'une pénalité conventionnelle en fournissant à ses frais une garantie d'un établissement de crédit bien établi et de renom, ayant son siège dans un État contractant. La garantie doit être conforme au modèle figurant à l'Annexe B 1 – ou, si cette garantie sert à remplacer la retenue destinée à couvrir d'éventuels droits résultant de la constatation d'un défaut conformément aux Conditions particulières ou à l'article 9.4 –, au modèle présenté à l'Annexe B 2.
- 12.2 La garantie visée à l'article 12.1 doit en tout cas être solidaire, inconditionnelle, irrévocable et valable pour une durée indéterminée. L'établissement de crédit qui la fournit doit renoncer à tous les bénéfices et exceptions visés aux articles 770 et 771 du Code civil allemand (annulabilité et possibilité de compensation – à l'exception, toutefois, de la possibilité de compensation par une créance incontestée ou établie en justice – bénéfice de discussion) ainsi qu'au droit de consignation. La garantie doit être régie par le droit allemand. En cas de litiges découlant de la présente garantie ou en rapport avec elle, une procédure d'arbitrage doit être prévue, le lieu d'arbitrage étant Munich.
- 12.3 À la demande du contractant, l'OEB restitue à celui-ci ou au garant les actes de cautionnement mis à sa disposition dès qu'il est clair que des prétentions de l'OEB relatives à l'objet de la garantie ne peuvent plus exister.

13. Personnel du contractant

- 13.1 Le contractant est tenu d'avoir une assurance responsabilité civile exploitation suffisante, couvrant les risques de dommages matériels ou corporels causés par son personnel ou par toute personne agissant pour son compte, lors ou à l'occasion de leur activité au service de l'OEB. À la demande de l'OEB,

le contractant doit lui présenter un justificatif de cette assurance.

- 13.2 Le contractant est tenu de payer au moins le salaire minimum ou salaire conventionnel applicable et, à la demande de l'OEB, de lui présenter un justificatif de ce paiement.
- 13.3 Le personnel du contractant et toute personne agissant pour son compte doivent, pendant leur présence dans les locaux de l'OEB, se conformer aux règlements en vigueur à l'OEB et à ses dispositions en matière de sécurité, à toutes les autres règles en matière de sécurité publique et d'ordre public ainsi qu'aux autres règles figurant dans les Conditions particulières. Si le contractant en fait la demande, l'OEB lui remettra ces règles applicables ainsi que les dispositions pertinentes en matière de sécurité.

14. Cession

- 14.1 Le contractant ne peut céder tout ou partie du contrat sans en avoir reçu préalablement l'autorisation écrite expresse de l'OEB.
- 14.2 Le contractant n'a pas le droit de céder ou de donner en gage des créances qu'il peut avoir sur l'OEB sans avoir obtenu auparavant l'autorisation écrite de cette dernière. L'article 354a du Code de commerce allemand (HGB) n'est aucunement affecté.
- 14.3 Si, même sans autorisation de l'OEB, la cession prend effet en vertu de l'article 354a du Code de commerce allemand (HGB), l'OEB peut continuer à adresser des paiements au contractant avec effet libératoire.

SECTION II Non-respect du contrat, responsabilité et droit de résiliation

15. Dates et délais ; retards

- 15.1 Les dates ou les délais convenus dans les Conditions particulières pour la fourniture des prestations contractuelles sont fermes et leur respect revêt une importance capitale pour l'OEB.
- 15.2 Si, à un moment quelconque, il semble vraisemblable que des dates ou des délais puissent être dépassés, le contractant en informe sans délai l'OEB par écrit, indique les raisons du retard et propose une autre date ferme ou un autre délai. Des accords sur une prolongation des dates ou délais initiaux sont sans incidence sur un retard du contractant ayant dépassé les dates ou délais initiaux. Toutefois, le contractant est également tenu de respecter les dates ou délais convenus ultérieurement. Si, la prestation contractuelle concernée n'a pas été exécutée à la nouvelle date convenue ou dans le nouveau délai, l'OEB peut résilier le contrat en totalité ou en partie après l'expiration d'un autre délai supplémentaire raisonnable. En outre, l'OEB se réserve le droit de faire valoir des droits à dommages et intérêts.
- 15.3 Les dispositions légales concernant le retard restent applicables.

16. Remise ; réception

- 16.1 Lorsque le contractant remet des prestations contractuelles à l'OEB, il vérifie au préalable que celles-ci sont en quantité voulue, qu'elles ne

présentent pas de défauts et que, le cas échéant, le personnel nécessaire a bien été prévu ; en cas de besoin, il prend les mesures correctives qui s'imposent.

16.2 Si les prestations contractuelles comprennent la fabrication d'un ouvrage, celui-ci est soumis à une procédure de réception par l'OEB. La procédure de réception peut être spécifiée en détail dans les Conditions particulières. Les autres prestations contractuelles sont soumises à une procédure de réception si les Conditions particulières le prévoient.

16.3 Si l'OEB refuse la réception, elle en avise le contractant en précisant les raisons de son refus. L'OEB peut fixer une nouvelle date de réception qui doit être considérée en même temps comme fixation d'un délai au sens des dispositions légales et contractuelles. Si les conditions requises pour la réception ne sont toujours pas réunies à cette nouvelle date, l'OEB n'est plus tenue d'accepter les prestations contractuelles. Elle peut alors résilier le contrat en totalité ou en partie sans autre préavis. L'OEB peut faire valoir ses droits à des dommages et intérêts.

17. Responsabilité en cas de défauts matériels

17.1 En plus des garanties prévues éventuellement, le contractant garantit que toutes les prestations contractuelles sont exemptes de défauts. Sans préjudice des Conditions particulières, il y a défaut par exemple si l'une ou plusieurs des propriétés ou caractéristiques convenues manquent, si les prestations ne sont pas adaptées à l'utilisation prévue au contrat ou à un usage habituel ou une utilisation régulière, ou si d'autres biens ont été livrés, ou encore si les quantités livrées sont insuffisantes.

17.2 Le délai de prescription pour faire valoir des droits résultant de la constatation d'un défaut est de 24 (vingt-quatre) mois, à moins qu'une période plus longue soit prévue par la loi ou dans les Conditions particulières, et commence à courir à compter de la date de la remise. En cas de livraison sous forme d'envois échelonnés, le délai de prescription commence à courir à compter de la date à laquelle le dernier envoi a été remis. Pour les livraisons de remplacement, le délai court à partir du jour de la remise de ces livraisons. Si les prestations contractuelles sont soumises à une procédure de réception en vertu de la loi ou d'un accord contractuel, celle-ci remplace la remise spécifiée au présent article 17.2.

Si, dans le cadre de son obligation de garantie, le contractant élimine des défauts, le délai de prescription est prolongé d'une durée correspondant au laps de temps écoulé entre la date à laquelle le contractant a été informé des défauts et la date à laquelle les prestations contractuelles ont été remises ou réceptionnées après qu'il a été remédié à ces défauts.

17.3 Le contractant supporte les frais inhérents à la mise en conformité, notamment les frais de transport, de déplacement, de main-d'œuvre et de matériel. Si un bien défectueux a été, conformément à son type et à sa destination, incorporé dans un autre bien ou fixé à un autre bien, le contractant est tenu, dans le cadre de son obligation de mise en conformité, de rembourser à l'OEB les frais nécessaires à l'enlèvement du bien défectueux et à l'incorporation

ou à la fixation du bien réparé ou livré sans défaut. Le contractant supporte les frais précités, même s'il s'avère qu'il n'y avait en fait pas de défaut. La responsabilité en dommages-intérêts de l'OEB en cas de demande injustifiée de réparation des défauts n'est nullement affectée ; dans cette mesure, l'OEB n'est toutefois tenue responsable que si elle a reconnu, ou qu'elle n'a pas reconnu par négligence grave, l'inexistence d'un défaut.

17.4 S'il est constaté que des prestations contractuelles présentent des défauts et si ceux-ci ne sont pas éliminés dans un délai approprié fixé par l'OEB, soit par réparation soit par remplacement, l'OEB est autorisée, à sa discrétion et sans préjudice des droits qui lui reviennent en vertu de la loi,

a) à exiger du contractant l'élimination des défauts ou une nouvelle fabrication ou livraison (mise en conformité), ou

b) à conserver les prestations contractuelles défectueuses et à exiger une réduction, par rapport au prix du contrat, dans la même proportion que celle qui aurait existé, à la date de conclusion du contrat, entre la valeur en cas de défectuosité et la valeur en l'absence de défaut, ou

c) à résilier le contrat sans fixer de nouveau un délai et à restituer si possible au contractant, aux frais de celui-ci, les prestations contractuelles défectueuses.

17.5 Dans le cas de contrats d'ouvrage, l'OEB a le droit, en plus de ceux définis à l'article 17.4, d'exiger du contractant le remboursement des dépenses nécessaires à l'élimination des défauts par l'OEB elle-même ou par des tiers et, le cas échéant, d'exiger du contractant une avance sur ces dépenses.

17.6 L'OEB n'est pas tenue de donner au contractant la possibilité de procéder à la mise en conformité dans le cas où cela entraînerait le dépassement d'une date ou d'un délai ferme conformément à l'article 15.1 et si l'OEB a lié, dans les Conditions particulières, le maintien de son intérêt pour la prestation à la ponctualité de la fourniture de celle-ci, ou si des circonstances particulières font qu'il ne peut pas être raisonnablement exigé de l'OEB d'accepter une mise en conformité, après examen des intérêts réciproques.

17.7 En tant qu'organisation internationale, l'OEB n'est pas soumise à l'obligation de vérification et de réclamation visée à l'article 377 du Code de commerce allemand (HGB). Néanmoins, l'OEB effectuera des contrôles des marchandises à l'arrivée en les examinant extérieurement et le cas échéant – à sa discrétion – des contrôles supplémentaires par échantillonnage ; le contrôle des marchandises à l'arrivée se limite en tout cas aux défauts apparents. L'OEB informera le contractant des défauts identifiés, en général dans un délai de deux semaines à compter du moment où elle en a connaissance.

17.8 Si, dans un cas particulier, le contractant propose par écrit une date de réalisation qui ne retarde que légèrement l'exécution des prestations contractuelles, et si ce retard est acceptable pour l'OEB, celle-ci peut exiger en premier lieu uniquement l'exécution sans défaut.

17.9 Si un dommage est causé par une prestation défectueuse, l'OEB est en droit de demander des dommages-intérêts en application des dispositions légales.

18. Pénalité conventionnelle

18.1 En cas de retard dans la fourniture des prestations contractuelles, le contractant est tenu de s'acquitter d'une pénalité conventionnelle ; celle-ci s'élève, pour chaque jour ouvrable de retard, à 0,2 % mais au total à 5 % maximum, du prix net à payer pour la partie des prestations contractuelles concernée par le retard. L'OEB est en droit d'exiger la pénalité conventionnelle en plus de l'exécution de la prestation et en tant que montant minimal de dommages-intérêts dus par le contractant au titre des dispositions légales ; l'exercice d'un droit à la revendication d'autres dommages-intérêts n'est nullement affecté. La pénalité conventionnelle est toutefois déduite de toute autre demande de dommages-intérêts. Après avoir réceptionné la prestation fournie en retard, l'OEB peut exiger la pénalité conventionnelle jusqu'à ce que le paiement final soit effectué. Cela n'affecte aucunement d'éventuelles dispositions divergentes ou complémentaires contenues dans les Conditions particulières.

18.2 Les dispositions qui précèdent ne préjugent en rien du droit de l'OEB de résilier le contrat en application de l'article 20.

19. Responsabilité

19.1 Conformément aux dispositions légales, le contractant fournit à l'OEB une compensation pour tout dommage et toute dépense qu'elle aurait subis et qui résulteraient d'une violation des obligations contractuelles dont ledit contractant serait responsable.

19.2 L'OEB n'est tenue responsable que des dommages subis par le contractant en raison de manquements graves ou intentionnels de la part des représentants légaux, des agents ou de tout autre personnel de l'OEB, ou des auxiliaires auxquels celle-ci a recours pour accomplir des tâches prévues au présent contrat. Lorsqu'une demande de dommages-intérêts formée à l'encontre de l'OEB est fondée sur une simple négligence de l'OEB (y compris des personnes précitées), l'OEB est tenue responsable uniquement

- a) en cas de décès, d'atteinte à la santé ou à l'intégrité physique, ou
- b) pour les dommages prévisibles pour ce type de contrats, lorsqu'il y a eu manquement à une obligation contractuelle essentielle dont le contractant était en droit d'escompter le respect en tant que condition préalable à la bonne exécution du contrat.

20. Résiliation pour raison majeure

Toutes les parties au contrat sont en droit, pour raison majeure, de résilier par écrit le contrat sans respecter de préavis. Il y a raison majeure pour l'OEB notamment lorsque

- a) le contractant cesse ses activités commerciales,
- b) la situation patrimoniale du contractant se dégrade de telle manière qu'il n'est plus possible de compter sur une exécution en bonne et due forme du contrat,

- c) le contractant est insolvable, menace de le devenir ou est surendetté,
- d) l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ou d'une autre procédure comparable prévue par la législation, portant sur le patrimoine du contractant, est refusée faute d'actifs, ou si le contractant se trouve dans une situation comparable en vertu de la législation de l'État sur le territoire duquel il a son siège,
- e) le contractant ou un de ses représentants légaux fait l'objet d'une condamnation mettant en cause sa fiabilité professionnelle,
- f) le contractant est concerné par une fusion d'entreprises, une prise de contrôle ou toute autre circonstance entraînant un changement dans la structure des propriétaires ou associés ou lorsque sa forme juridique se modifie, et que, par conséquent, une poursuite du contrat jusqu'à la fin prévue dans celui-ci ou jusqu'à l'expiration d'un délai de préavis ordinaire ne peut pas être raisonnablement exigée de l'OEB,
- g) le contractant manque gravement ou de manière répétée aux obligations visées à l'article 7.1,
- h) un autre passage du contrat prévoit un droit de résiliation sans préavis pour raison majeure, ou
- i) compte tenu de toutes les circonstances du cas particulier et après examen des intérêts réciproques, la poursuite du contrat jusqu'à la fin convenue ou jusqu'à l'expiration d'un délai de préavis ne peut pas être raisonnablement exigée de l'OEB.

21. Résiliation ordinaire

Sauf accord contraire convenu expressément, l'OEB peut résilier les contrats impliquant des obligations continues de la part du contractant, sans en indiquer les raisons et moyennant un préavis écrit de trois mois prenant effet en fin de mois. L'article 648 du Code civil allemand (BGB) n'est nullement affecté.

SECTION III

Droits de propriété, droits de tiers, droit applicable et litiges

22. Droits de propriété

Le contractant garantit que les prestations contractuelles ne sont pas grevées par des droits de propriété appartenant à des tiers. Les droits de propriété sur les prestations contractuelles sont transmis à l'OEB au moment où ces prestations lui sont remises, sauf disposition contraire dans les Conditions particulières.

23. Droits de tiers

23.1 Le contractant garantit qu'aucun droit de propriété industrielle (notamment des brevets, des modèles d'utilité, des dessins et modèles, des marques), droit d'auteur ou autre droit de tiers ne s'oppose à l'importation, à la possession, à l'utilisation et à la revente des prestations contractuelles. Si l'OEB n'acquiert les prestations contractuelles selon les Conditions particulières que pour certains pays, la garantie se limite à ces pays. Si les Conditions particulières ne prévoient aucune disposition

concernant les pays pour lesquels les prestations contractuelles sont acquises, la garantie se rapporte au moins aux États contractants.

23.2 Si un tiers fait valoir des prétentions à l'encontre de l'OEB pour cause de violation d'un droit au sens de l'article 23.1, le contractant doit libérer l'OEB de toutes les prétentions du tiers et rembourser à l'OEB toute dépense et tout dommage qu'elle a subis en rapport avec la revendication. En outre, le contractant aidera de son mieux l'OEB à écarter de telles revendications. Sans préjudice d'éventuels droits complémentaires, l'OEB est en outre autorisée à acquérir de tiers, aux frais du contractant, le droit à l'importation, à la possession, à l'utilisation et/ou à la revente des prestations contractuelles aux conditions habituelles du marché ; si l'OEB le lui demande, le contractant l'aidera de son mieux à acquérir ces droits. L'obligation susmentionnée de libération et de remboursement de dépenses et dommages n'incombe pas au contractant s'il n'est pas responsable de la revendication élevée à l'encontre de l'OEB par des tiers. Il en est en tout cas responsable dans la mesure où la cause de la revendication entre dans sa sphère de contrôle et/ou d'organisation et/ou dans la mesure où le contractant est lui-même responsable envers le tiers.

24. Droit applicable et litiges

24.1 Le contrat est régi par le droit allemand relatif aux contrats. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises n'est pas applicable.

24.2 Si l'OEB ne renonce pas, conformément à l'article 3(1) du PPI (Annexe C), à l'immunité de juridiction nationale, tout litige découlant du contrat ou afférent à celui-ci sera réglé conformément à la Convention d'arbitrage (Annexe A), qui fait partie intégrante du contrat et doit être signée en autant d'exemplaires originaux qu'il y a de parties au contrat.

24.3 Si l'OEB renonce, conformément à l'article 3(1) du PPI (Annexe C), à l'immunité de juridiction nationale, les tribunaux compétents pour tout litige découlant du contrat ou afférent à celui-ci sont exclusivement ceux de Munich.

25. Divers

25.1 Le contrat constitue l'intégralité de l'accord passé entre les parties. Il n'y a aucun accord ou arrangement oral. Les éventuels ajouts ou modifications au contrat, notamment les modifications ayant une incidence sur le prix, doivent être effectués par écrit. La renonciation à l'exigence de la forme écrite doit également être effectuée par écrit.

25.2 Le contrat est rédigé en allemand, en anglais ou en français. Toutes les communications entre les parties sont rédigées dans la langue du contrat.

25.3 Au cas où l'une des dispositions du contrat serait ou deviendrait nulle, le reste du contrat demeure valable.

La disposition nulle est remplacée par une disposition valable dont l'objet et la finalité se rapprochent le plus de la disposition non valable.

25.4 Si le contrat comporte des lacunes ou des ambiguïtés, il doit être interprété à la lumière de son objet et de sa finalité.

CONVENTION D'ARBITRAGE

1. Compétence du tribunal arbitral

- 1.1 Un tribunal arbitral statue sur toute prétention des parties afférente au contrat, auquel est annexée la présente convention d'arbitrage.
- 1.2 Le tribunal arbitral statue également sur la validité et l'effet de toute demande reconventionnelle ayant un rapport fondé avec le litige ou le contrat.

2. Droit applicable

- 2.1 Le tribunal arbitral statue sur le bien-fondé des prétentions selon le droit positif allemand, en tenant compte du statut juridique particulier de l'Organisation européenne des brevets en tant qu'organisation intergouvernementale.
- 2.2 Outre les dispositions de la présente convention d'arbitrage, le tribunal arbitral applique également les dispositions du livre dix du code de procédure civile allemand relatif à la procédure d'arbitrage (ZPO).

3. Lieu de la procédure - Langue

- 3.1 La procédure d'arbitrage se déroule à Munich. Les procédures orales devant le tribunal arbitral ont lieu à Munich.
- 3.2 La procédure d'arbitrage est conduite dans l'une des langues officielles de l'Organisation européenne des brevets choisie par le tribunal arbitral.

4. Règles de procédure

- 4.1 Le tribunal arbitral peut inviter les parties à soumettre des documents et à désigner et citer des témoins. Il n'est pas autorisé à ordonner des mesures coercitives à l'encontre d'une partie. Toutefois, lors de l'appréciation des preuves, il peut, en exerçant dûment son pouvoir d'appréciation, tenir compte du fait qu'il n'a pas été répondu à une telle invitation.
- 4.2 Le tribunal arbitral est autorisé à statuer sur des mesures provisoires ou conservatoires. Toute protection juridique provisoire par des tribunaux publics est exclue.
- 4.3 Le président du tribunal arbitral dirige la procédure d'arbitrage. Il est habilité à décider de toute mesure nécessaire à la bonne conduite de la procédure sans la participation des autres arbitres.
- 4.4 La procédure d'arbitrage n'est pas publique. L'objet de la procédure doit être traité confidentiellement par les parties et les arbitres.
- 4.5 Le tribunal arbitral doit examiner de manière approfondie et au moins au cours d'une procédure orale les prétentions des parties, à moins que celles-ci ne renoncent par écrit à la tenue d'une procédure orale. Si une partie renonce par écrit à une procédure orale et que l'autre ne réagit pas, même après y avoir été invitée par le tribunal arbitral lui fixant un délai à cet effet, le tribunal arbitral peut décider de ne pas tenir de procédure orale.
- 4.6 Si une partie ne se prononce pas dans un délai fixé par le tribunal arbitral ou si elle ne se présente pas à une procédure orale (défaut de comparution), le tribunal arbitral

peut poursuivre la procédure et prononcer la sentence arbitrale en fonction des conclusions auxquelles il est parvenu sur les faits et la situation juridique. Cela n'est pas valable si la partie requérante omet de déposer la demande d'arbitrage dans un délai fixé à cet effet ; dans ce cas, le tribunal arbitral clôt la procédure.

- 4.7 Les parties peuvent se faire représenter devant le tribunal arbitral par un avocat ou toute autre personne de leur choix.

5. Règlement

- 5.1 Le tribunal arbitral cherche à obtenir en temps utile un accord entre les parties.
- 5.2 Un règlement est conclu sous la forme d'une sentence arbitrale dans un texte convenu entre les parties.

6. Coûts

- 6.1 Le tribunal arbitral détermine les coûts occasionnés par la procédure d'arbitrage conformément aux articles 91 s. du code de procédure civile allemand (ZPO). Il fixe la valeur de la prétention dans le cadre de son pouvoir d'appréciation.
- 6.2 Dans sa sentence, le tribunal arbitral fixe le cas échéant le montant des coûts et dépenses nécessaires à rembourser par une partie. Les coûts et dépenses nécessaires à rembourser à un mandataire d'une partie sont déterminés conformément aux dispositions de la loi relative aux honoraires d'avocats en Allemagne (RVG), telles qu'applicables à la représentation dans les procédures de première instance dans les affaires civiles.
- 6.3 Les arbitres perçoivent les mêmes honoraires et remboursements de dépenses que ceux versés à un avocat conformément aux dispositions de la RVG, telles qu'applicables à la représentation dans les procédures de première instance dans les affaires civiles. Les honoraires du président du tribunal arbitral s'élèvent à 130 % de ce montant.
- 6.4 Lorsque le dernier arbitre a été nommé, le président du tribunal arbitral peut inviter les parties à verser une avance d'un montant raisonnable sur les honoraires et dépenses des arbitres, avance qui est acquittée à parts égales par les parties. Si une partie ne verse pas l'avance demandée par le tribunal arbitral, et ce bien qu'un rappel lui ait été adressé, l'autre partie peut la verser elle-même.

7. Nomination des arbitres par un tribunal

Lorsqu'un tribunal choisit un arbitre conformément à l'article 1035 III, IV du code de procédure civile allemand (ZPO) ou à toute autre disposition légale, il doit avoir présent à l'esprit que, en vertu de l'article 1035 V de ce code, l'arbitre doit être de préférence un juge ou un avocat expérimenté dans le domaine juridique ou spécialisé (en particulier technique) concerné.

L'Organisation européenne des brevets

.....
Signature de la personne autorisée

.....
Nom et titre (en caractères d'imprimerie)

.....
Lieu et date

.....
Signature de la personne autorisée

.....
Nom et titre (en caractères d'imprimerie)

.....
Lieu et date

**FORMULAIRE DE
GARANTIE
(de bonne exécution du contrat)***

La présente garantie est donnée par : (nom de l'établissement de crédit)
ayant son siège à (ci-après dénommé "l'établissement de crédit").

Considérant que

- a) l'Organisation européenne des brevets, sise Bob-van-Bentham-Platz 1, 80469 Munich, Allemagne,
ci-après dénommée "l'OEB"

et

dont l'adresse est :
ci-après dénommé(e) "le contractant"

passent un contrat concernant N° : /.....
(ci-après dénommé "le contrat")

- b) l'OEB exige du contractant une garantie lui assurant la bonne exécution par celui-ci des obligations lui incombant aux termes du contrat.

1. L'établissement de crédit **garantit, par la présente, de façon solidaire, inconditionnelle et irrévocable envers l'OEB**, la bonne exécution du contrat par le contractant. L'établissement de crédit renonce à tous les bénéfices et exceptions visés aux articles 770 et 771 du Code civil allemand (BGB) (annulabilité et possibilité de compensation, bénéfice de discussion). La renonciation à la possibilité de compensation n'est pas valable si la compensation par des créances incontestées ou établies en justice est possible. De plus, l'établissement de crédit renonce au droit de consignation.
2. Le montant maximal de la présente garantie s'élève à ** EUR
(en toutes lettres : euros).
3. La présente garantie est valable pour une durée indéterminée. Elle prend fin toutefois à la date à laquelle il y a prescription de toutes les créances de l'OEB sur le contractant au titre du contrat ou lors de la restitution de l'acte de cautionnement.
4. La présente garantie est régie par le droit allemand.
5. Si l'OEB ne renonce pas à son immunité de juridiction (article 3 (1) du Protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation européenne des brevets du 5 octobre 1973), les litiges découlant de la présente garantie ou en rapport avec elle seront réglés par voie d'arbitrage selon le code de procédure civile allemande. Dans ce cas, la procédure d'arbitrage se déroule à Munich.

Si l'OEB renonce, dans un cas particulier, à son immunité de juridiction, compétence est donnée exclusivement aux tribunaux de Munich.

.....
Nom de l'établissement de crédit

.....
Signature

.....
Lieu et date

.....
Titre

* Dans le cas d'appels d'offres, les candidats ne sont pas tenus de remplir ce formulaire et de le joindre à leurs offres. Si une garantie est requise, elle doit être présentée par le candidat retenu avant la signature du contrat.

** Montant (cf. Conditions particulières) exprimé soit dans la monnaie du contrat, soit dans une monnaie librement convertible pouvant être acceptée par l'OEB.

**FORMULAIRE DE
GARANTIE
(de couverture des droits résultant de la constatation d'un défaut)***

La présente garantie est donnée par : (nom de l'établissement de crédit)
ayant son siège à (ci après dénommé "l'établissement de crédit").

Considérant que

a) l'Organisation européenne des brevets, sise Bob-van-Bentham-Platz 1, 80469 Munich, Allemagne,
ci-après dénommée "l'OEB"

et

dont l'adresse est :
ci-après dénommé(e) "le contractant"

passent un contrat concernant N° : /.....
(ci-après dénommé "le contrat")

b) l'OEB exige du contractant une garantie à titre de couverture d'éventuels droits résultant de la constatation d'un défaut.

1. L'établissement de crédit **se porte garant, par la présente, de façon solidaire, irrévocable et inconditionnelle envers l'OEB**, pour d'éventuels droits de l'OEB résultant de la constatation d'un défaut dans le cadre du contrat susmentionné, notamment pour cause de défauts apparaissant lors ou après la remise ou la réception des prestations contractuelles, y compris pour des dommages-intérêts, la satisfaction des prétentions de l'OEB pour cause de mise en conformité accomplie, mais à nouveau défectueuse, ainsi que le remboursement de trop-payés (majoré d'intérêts). L'établissement de crédit renonce à tous les bénéfices et exceptions visés aux articles 770 et 771 du Code civil allemand (BGB) (annulabilité et possibilité de compensation, bénéfice de discussion). La renonciation à la possibilité de compensation n'est pas valable si la compensation par des créances incontestées ou établies en justice est possible. De plus, l'établissement de crédit renonce au droit de consignation.

Les droits découlant de la présente garantie n'expirent pas avant les droits assurés ; cette disposition n'affecte nullement l'article 768 alinéa 2 du Code civil allemand (BGB), selon lequel la caution ne perd pas une exception du fait que le débiteur principal y a renoncé.

2. Le montant maximal de la présente garantie s'élève à ** EUR
(en toutes lettres : euros).
3. La présente garantie est valable pour une durée indéterminée. Elle prend fin toutefois à la date à laquelle il y a prescription de toutes les créances de l'OEB sur le contractant au titre du contrat ou lors de la restitution de l'acte de cautionnement.
4. La présente garantie est régie par le droit allemand.
5. Si l'OEB ne renonce pas à son immunité de juridiction (article 3(1) du Protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation européenne des brevets du 5 octobre 1973), les litiges découlant de la présente garantie ou en rapport avec elle seront réglés par voie d'arbitrage selon le code de procédure civile allemande. Dans ce cas, la procédure d'arbitrage se déroule à Munich.

Si l'OEB renonce, dans un cas particulier, à son immunité de juridiction, compétence est donnée exclusivement aux tribunaux de Munich.

.....
Nom de l'établissement de crédit

.....
Signature

.....
Lieu et date

.....
Titre

* Dans le cas d'appels d'offres, les candidats ne sont pas tenus de remplir ce formulaire et de le joindre à leurs offres. Si une garantie est requise, elle doit être présentée par le candidat retenu avant la signature du contrat.

** Montant (cf. Conditions particulières) exprimé soit dans la monnaie du contrat, soit dans une monnaie librement convertible pouvant être acceptée par l'OEB.

EXTRAIT DU PROTOCOLE SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Article 3

- (1) Dans le cadre de ses activités officielles, l'Organisation bénéficie de l'immunité de juridiction et d'exécution sauf :
 - a) dans la mesure où l'Organisation aurait expressément renoncé à une telle immunité dans un cas particulier ;
 - b) en cas d'action civile intentée par un tiers pour les dommages résultant d'un accident causé par un véhicule automoteur appartenant à l'Organisation ou circulant pour son compte ou en cas d'infraction à la réglementation de la circulation automobile intéressant le véhicule précité ;
 - c) ...
- (2) Les propriétés et biens de l'Organisation, quel que soit le lieu où ils se trouvent, bénéficient de l'immunité à l'égard de toute forme de réquisition, confiscation, expropriation et séquestre.
- (3) Les propriétés et biens de l'Organisation bénéficient également de l'immunité à l'égard de toute forme de contrainte administrative ou de mesure préalable à un jugement, sauf dans la mesure où le nécessitent temporairement la prévention des accidents mettant en cause des véhicules automoteurs appartenant à l'Organisation ou circulant pour le compte de celle-ci et les enquêtes auxquelles peuvent donner lieu lesdits accidents.
- (4) Au sens du présent protocole, les activités officielles de l'Organisation sont celles qui sont strictement nécessaires à son fonctionnement administratif et technique telles qu'elles résultent de la convention.

Article 4

- (1) Dans le cadre de ses activités officielles, l'Organisation, ses biens et revenus sont exonérés des impôts directs.

- (2) Lorsque des achats importants sont faits par l'Organisation pour l'exercice de ses activités officielles, et dont le prix comprend des droits ou des taxes, des dispositions appropriées sont prises par les États contractants, chaque fois qu'il est possible, en vue de la remise ou du remboursement à l'Organisation du montant des droits et taxes de cette nature.
- (3) Aucune exonération n'est accordée en ce qui concerne les impôts, taxes et droits qui ne constituent que la simple rémunération de services d'utilité publique.

Article 5

Les produits importés ou exportés par l'Organisation pour l'exercice de ses activités officielles sont exonérés des droits et taxes à l'importation ou à l'exportation, autres que les redevances ou impositions représentatives de services rendus, et exemptés de toutes prohibitions et restrictions à l'importation ou à l'exportation.

Article 8

La transmission de publications et d'autres matériels d'information par l'Organisation ou à celle-ci, n'est soumise à aucune restriction.

Article 10

- (1) Pour ses communications officielles et le transfert de tous ses documents, l'Organisation bénéficie, dans chaque État contractant, du traitement le plus favorable accordé à toute autre organisation internationale par cet État.
- (2) Aucune censure ne peut être exercée à l'égard des communications officielles de l'Organisation, quelle que soit la voie de communication utilisée.

DÉCLARATION DU SOUS-TRAITANT

Article 4.2 des Conditions contractuelles générales

À signer et à présenter avant le début des prestations contractuelles par le sous-traitant

I. Par les sous-traitants qui ne sont pas des entreprises

Je soussigné, déclare

- a) ne pas être insolvable, ne pas faire l'objet d'une procédure d'insolvabilité, n'avoir pas cessé mes activités commerciales, et ne pas me trouver dans une situation analogue en vertu de la législation de l'État sur le territoire duquel je suis domicilié ;
- b) ne pas faire l'objet d'une demande d'ouverture (ni n'avoir demandé l'ouverture) d'une procédure d'insolvabilité ou d'une procédure analogue prévue par la législation de l'État sur le territoire duquel je suis domicilié ;
- c) n'avoir pas fait l'objet d'une condamnation mettant en cause ma fiabilité professionnelle et ne pas faire l'objet d'une action visant à une telle condamnation ;
- d) être en règle pour le paiement des impôts et des taxes prévus par la législation de l'État sur le territoire duquel je suis domicilié.

.....
Lieu

.....
Date

.....
Signature

II. Par les entreprises sous-traitantes

Je soussigné, administrateur dûment habilité à représenter
..... (inscrire ici la raison sociale de la société) certifie que la société pour le compte de laquelle et au nom de laquelle je signe

- a) n'est pas insolvable ou en état de liquidation, ne fait pas l'objet d'une procédure d'insolvabilité, n'a pas cessé ses activités commerciales et qu'elle ne se trouve pas dans une situation analogue en vertu de la législation de l'État sur le territoire duquel elle a son siège;
- b) ne fait pas l'objet d'une demande d'ouverture (ni n'a demandé l'ouverture) d'une procédure de liquidation ou d'un jugement prononçant la liquidation, ou d'une procédure analogue prévue par la législation de l'État sur le territoire duquel elle a son siège;
- c) n'a pas fait l'objet d'une condamnation pour violation de ses obligations commerciales et ne fait pas l'objet d'une action visant à une telle condamnation ;
- d) est en règle pour le paiement des impôts et des taxes prévus par la législation de l'État sur le territoire duquel elle a son siège.

N° d'immatriculation au registre du commerce ou autre registre analogue

(le cas échéant)

.....

.....
Lieu

.....
Date

Au nom et pour le compte de

.....
Raison sociale de la société

.....
Signature de la personne autorisée

ACCORD SUR LE TRAITEMENT DES DONNÉES

Par le présent accord, l'OEB et le Contractant conviennent de ce qui suit :

Préambule

Conformément au Contrat, le Contractant (ci-après dénommé "Sous-traitant") traite des données à caractère personnel collectées et/ou détenues par l'OEB ("**données de l'OEB**") pour le compte de l'OEB (ci-après également dénommée "Responsable du traitement"). Eu égard à l'article 6.9 des Conditions contractuelles générales, les parties concluent par conséquent le présent Accord sur le traitement des données, prenant effet à compter de la date de signature indiquée ci-dessous.

Définitions

Aux fins du présent accord sur le traitement des données, les définitions incluses dans le règlement d'application des articles premier ter et 32bis du Statut des fonctionnaires et des autres agents de l'Office européen des brevets (ci-après le "Règlement relatif à la protection des données" ou "RRPD") s'appliquent :

"Accord sur le traitement des données"

tous les arrangements contenus dans le présent accord sur le traitement des données, avec toutes leurs annexes ou documents de référence ;

"Territoire convenu (de traitement)"

i) L'Espace Économique Européen (EEE) ;
ii) Andorre, l'Argentine, le Canada (organisations commerciales), les Iles Féroé, Guernesey, Israël, l'île de Man, le Japon, Jersey, la Nouvelle-Zélande, la République de Corée, la Suisse, le Royaume-Uni en vertu du RGPD et de la Directive d'application de la loi (LED), ainsi que l'Uruguay et d'autres pays reconnus par le Président de l'OEB comme garantissant un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel conformément au cadre juridique de l'OEB ;

"Réglementation de protection des données"

i) le cadre de protection des données de l'OEB y compris le Règlement relatif à la protection des données ;
ii) les lois et réglementations en matière de protection des données applicables au Sous-traitant dans le Territoire convenu de traitement qui présente un niveau de protection adéquat conformément au cadre de protection des données de l'OEB, y compris sans pour autant s'y limiter le Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement général sur la protection des données de l'UE) ;

"Cadre de protection des données à l'OEB"

le cadre juridique de protection des données applicable à l'OEB, à savoir les articles premier ter et 32bis du Statut des fonctionnaires et des autres agents de l'Office européen des brevets et le règlement d'application y

afférent, à savoir le [Règlement relatif à la protection des données de l'OEB](#) et les instruments juridiques accessoires, à savoir a) les autres règles, instructions administratives et décisions adoptées par le Président de l'Office européen des brevets (notamment la [Décision du Président de l'Office européen des brevets, en date du 13 décembre 2021, relative au traitement de données à caractère personnel dans la procédure de délivrance de brevets et les procédures connexes](#)), et b) les instructions administratives émises par le Président des chambres de recours dans le cadre des pouvoirs lui étant dévolus par le Président de l'Office en vertu des articles 10(2)a), e), f) et h), 11(3) et (5) et 48(1) de la Convention sur le brevet européen (CBE) dans la mesure où ils relèvent de l'Unité chambres de recours et de ses agents, y compris les membres et présidents des chambres de recours et de la Grande Chambre de recours (Acte de délégation) ;

"Catégories particulières de données à caractère personnel"

données à caractère personnel qui révèle l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, données génétiques ou données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, données relatives à l'état de santé ou données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne, ou données relatives aux condamnations pénales et aux infractions;

"Transfert de données de l'OEB"

la divulgation, la diffusion ou les autres formes de mise à disposition de données à caractère personnel, y compris l'octroi de l'accès à de telles données, à une personne ou à une entité extérieure à l'Organisation européenne des brevets, qui n'est ni un office national de propriété industrielle, ni une autorité publique d'un autre État partie à la Convention sur le brevet européen, dans les conditions définies dans le Règlement relatif à la protection des données de l'OEB, ou une entité privée sise dans l'Espace Économique Européen ;

"Exportateur de données"

la Partie au présent Accord sur le traitement des données transférant, directement ou indirectement, les données de l'OEB à une entité sise en dehors d'un Territoire convenu de traitement ;

"Importateur de données"

l'entité sise en dehors du Territoire convenu de traitement recevant les données de l'OEB, directement ou indirectement, via une Partie au présent Accord sur le traitement des données.

1. Champ d'application et obligations générales du Sous-traitant

- 1.1 Le présent Accord sur le traitement des données régit les droits et les obligations des Parties dans le cadre du traitement des données de l'OEB par le Sous-traitant pour le compte de l'OEB.
- 1.2 Le présent Accord sur le traitement des données fait partie intégrante du contrat conclu entre l'OEB et le Contractant.
- 1.3 Chaque Partie est tenue de se conformer au niveau de protection découlant de la Réglementation de protection des données applicable aux données à caractère personnel qui la concerne, étant entendu que le Sous-traitant est soumis aux lois et règlements applicables au Sous-traitant dans le Territoire convenu de traitement, alors que l'OEB est soumise au cadre de protection des données de l'OEB.
- 1.4 À titre d'obligation primordiale, le Sous-traitant doit veiller à ce que le traitement des données à caractère personnel soit effectué conformément à toutes les lois et à tous les règlements applicables.

2. Droit de l'OEB de donner des instructions

- 2.1 Le Sous-traitant ne peut traiter les données de l'OEB que pour le compte de l'OEB et conformément à ses instructions documentées, à moins qu'il ne doive effectuer une autre activité de traitement en vertu d'une disposition impérative d'une loi lui étant applicable. Dans ce cas, il informe l'OEB de cette obligation juridique avant de traiter les données, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public. Il incombe à l'OEB de veiller à ce que le traitement, par le Sous-traitant, des données à caractère personnel dans le cadre de ses instructions est licite, mais rien dans le présent Accord sur le traitement des données ne dégage le Sous-traitant ni aucun de ses sous-contractants de leurs propres responsabilités et obligations directes au titre de la Réglementation de protection des données applicable.
- 2.2 Le Sous-traitant ne peut traiter les données de l'OEB que dans les limites et aux fins définies à l'**Annexe 1** du présent Accord sur le traitement des données et uniquement en ce qui concerne les types de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées qui y sont indiqués. Le Sous-traitant ne peut pas traiter les données de l'OEB à des fins autres que celles permises au titre du présent Accord sur le traitement des données, sauf exception, sous réserve de l'application des conditions stipulées à l'article 2.1.
- 2.3 Le traitement s'étend sur toute la durée du Contrat visée à l'article 1.2. Toutefois, l'OEB peut à tout moment mettre fin sans préavis au présent Accord sur le traitement des données en cas de violation grave des termes du présent accord par le Sous-traitant, ou si le Sous-traitant ne peut ou ne veut pas donner suite à une instruction de l'OEB, ou s'il refuse, contrairement au présent Accord sur le traitement des données, de donner à l'OEB accès aux locaux de son entreprise ou aux installations de traitement des données, aux fichiers et aux documents concernés.
- 2.4 L'OEB se réserve le droit de donner à tout moment des instructions sur le type, l'étendue, la finalité et les moyens du traitement des données de l'OEB, et le Sous-traitant s'engage à suivre ces instructions. Le Sous-traitant doit immédiatement informer l'OEB s'il ne peut pas suivre ces instructions. L'OEB peut exiger la correction, l'effacement complet ou partiel et irréversible, la limitation, la restitution ou la mise à disposition des données de l'OEB pendant la durée du présent Accord sur le traitement des données et après sa résiliation.
- 2.5 Lorsque le traitement implique des Catégories particulières de données, le Sous-traitant doit appliquer les limitations spécifiques et/ou garanties supplémentaires décrites à l'**Annexe 2**.

3. Obligations des personnes associées au traitement des données de l'OEB

- 3.1 Le Sous-traitant doit imposer une obligation de confidentialité à toutes les personnes associées au traitement des données de l'OEB, ou veiller à ce que ces personnes soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.
- 3.2 Le Sous-traitant doit veiller à ce que toutes les personnes agissant sous son autorité qui ont accès aux données de l'OEB ne traitent ces données que sur les instructions de l'OEB.
- 3.3 Le Sous-traitant doit fournir à l'OEB, immédiatement avant la conclusion du présent Accord sur le traitement des données, les coordonnées du responsable de la protection des données de son organisation. Il doit également prévenir sans délai l'OEB en cas de changement du responsable de la protection des données. Si l'organisation du Sous-traitant n'a désigné aucun responsable de la protection des données parce qu'elle n'y est pas tenue en vertu du droit applicable, le Sous-traitant doit le notifier par écrit à l'OEB immédiatement avant la conclusion du présent Accord sur le traitement des données.
- 3.4 Pour tout problème en matière de protection des données, les Parties doivent impliquer leurs responsables de la protection des données respectifs ainsi que leurs points de contact spécifiques identifiés dans le cadre du présent Accord sur le traitement des données.

4. Sécurité du traitement

- 4.1 En tenant compte de l'état de la technique, le Sous-traitant doit prendre toutes les mesures de sécurité informatique, techniques et organisationnelles appropriées qui s'imposent pour assurer un niveau de protection des données à caractère personnel approprié au risque pour les droits et libertés des personnes concernées, et protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou la perte et contre l'accès, la modification ou la diffusion non autorisés. En outre, le Sous-traitant doit adopter des politiques claires définissant son plan interne d'action aux fins de gestion des incidents.
- 4.2 Le Sous-traitant doit limiter le nombre de personnes autorisées à accéder aux données à caractère personnel traitées en vertu du présent Accord sur le traitement des données au strict nécessaire pour gérer les données. En outre, le Sous-traitant doit également veiller à ce que sa politique interne soit mise à disposition de son personnel habilité, afin de garantir l'application en bonne et due forme de ladite politique.
- 4.3 Le Sous-traitant doit garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes de ses systèmes et services de traitement en mettant en œuvre des mesures de sécurité conformes aux normes de chiffrement du secteur et en utilisant des logiciels de chiffrement à jour.
- 4.4 En cas de pseudonymisation, les informations supplémentaires permettant de relier les données à caractère personnel à une personne concernée spécifique doivent, dans la mesure du possible, rester sous le contrôle exclusif de l'OEB.
- 4.5 Avant de commencer à traiter les données de l'OEB, le Sous-traitant doit notamment fixer les mesures de sécurité informatique, techniques et organisationnelles définies à l'**Annexe 2**, maintenir ces mesures pendant toute la durée du présent Accord sur le traitement des données, et veiller à ce que le traitement des données de l'OEB soit effectué à tout moment conformément à ces mesures.

5. Engagement de sous-traitants ultérieurs

- 5.1 Au moment de signer le présent Accord sur le traitement des données, l'OEB a expressément autorisé les sous-contractants ou affiliés du Sous-traitant ("sous-traitants ultérieurs") indiqués à l'**Annexe 3** à procéder au traitement des données de l'OEB.

- 5.2 Si le Sous-traitant souhaite engager un nouveau sous-traitant ultérieur, le Sous-traitant doit, en temps utile, mais au plus tard trente jours avant le début prévu du traitement des données à caractère personnel par le nouveau sous-traitant ultérieur, communiquer à l'OEB par écrit le nom et l'adresse du sous-traitant ultérieur et décrire le traitement qu'il doit effectuer, et solliciter l'autorisation écrite de l'OEB. Le sous-traitant ultérieur doit être compétent, performant et fiable. À la demande de l'OEB, le Sous-traitant devra présenter des preuves appropriées de ces qualités.
- 5.3 Si l'OEB autorise le Sous-traitant à engager un nouveau sous-traitant ultérieur, les conditions de l'accord passé entre le Sous-traitant et le sous-traitant ultérieur doivent être de nature à garantir que le traitement des données à caractère personnel par le sous-traitant ultérieur satisfait aux exigences stipulées dans le présent Accord sur le traitement des données. En particulier, le Sous-traitant doit conclure avec tout sous-traitant ultérieur un accord non moins contraignant que le présent Accord sur le traitement des données, et le soumettre à l'OEB, si celle-ci en fait la demande. Les garanties appropriées concernant chaque sous-traitant ultérieur doivent être décrites à **l'Annexe 3** du présent Accord sur le traitement des données. Le Sous-traitant demeure intégralement responsable vis-à-vis de l'OEB du respect, par le sous-traitant ultérieur, des obligations du Sous-traitant au titre du présent Accord sur le traitement des données. Le Sous-traitant doit notifier à l'OEB tout manquement par le sous-traitant ultérieur à ses obligations au titre de l'accord conclu entre le Sous-traitant et ses sous-traitants ultérieurs.
- 5.4 Le Sous-traitant doit vérifier que ses sous-traitants ultérieurs ont pris les mesures de sécurité informatique, techniques et organisationnelles appropriées au sens de l'article 4.1 et que ces mesures sont mises en œuvre de manière à ce que le traitement des données de l'OEB soit effectué conformément au présent Accord sur le traitement des données.
- 5.5 L'OEB doit avoir des droits directs pour demander des preuves à tout sous-traitant ultérieur et le soumettre à un audit, conformément à l'article 8.

6. Obligations d'assistance du Sous-traitant

- 6.1 Si l'OEB est tenue, en vertu du Règlement relatif à la protection des données de l'OEB, de fournir à une personne ("personne concernée") des informations sur le traitement de ses données à caractère personnel, le Sous-traitant doit fournir à l'OEB, à sa demande, toute l'assistance raisonnable pour que ces informations soient accessibles.
- 6.2 Si une personne concernée contacte directement le Sous-traitant afin de faire valoir les droits dont elle jouit en vertu de la Règlementation de protection des données, le Sous-traitant transmet sans délai cette demande ou revendication à l'OEB et, sur instruction de l'OEB, s'y conforme dans la mesure indiquée par l'OEB. Le Sous-traitant doit, dans la mesure du possible assister l'OEB avec des mesures de sécurité informatique, techniques et organisationnelles pour qu'elle satisfasse à ses obligations de répondre à ces demandes ou revendications des personnes concernées.
- 6.3 Si le traitement découlant du présent Accord sur le traitement des données est susceptible d'engendrer un risque important pour les droits et libertés des personnes physiques, en raison de son contexte, de sa nature, de sa portée ou de sa finalité, tel que défini par la Règlementation de protection des données, le Sous-traitant doit, au mieux de ses capacités, assister le Responsable du traitement dans le cadre d'une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD)

- 6.4 Si le Sous-traitant prend connaissance d'une violation de la sécurité des données de l'OEB, il doit avertir l'OEB, dans les meilleurs délais, et en tout état de cause, au maximum dans les 72 heures au plus tard après avoir pris connaissance d'une telle violation, quelle qu'en soit l'origine, et en particulier en cas de survenance de tout incident entraînant la destruction accidentelle ou illicite, la perte, la modification ou la divulgation non autorisée de données de l'OEB, ou l'accès non autorisé à ces données. Cela s'applique également aux défaillances opérationnelles graves ou en cas de suspicion de violation des dispositions du présent Accord sur le traitement des données ou de dispositions applicables en matière de protection des données à caractère personnel, ou de toute autre irrégularité dans le traitement des données de l'OEB. Dans la mesure du possible, la notification doit décrire à tout le moins :
- la nature de la violation de la sécurité des données de l'OEB en indiquant, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation, les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
 - les conséquences probables de la violation de la sécurité des données de l'OEB ; et
 - les mesures prises ou que le Sous-traitant propose de prendre pour remédier à la violation de la sécurité des données de l'OEB, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où, il n'est pas possible de transmettre toutes les informations en même temps, la notification initiale doit contenir les informations disponibles à ce moment-là et les autres informations doivent être transmises au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles, sans délai.

En consultation avec l'OEB, le Sous-traitant doit prendre sans délai les mesures appropriées pour sécuriser les données de l'OEB, limiter tout effet préjudiciable éventuel sur les personnes concernées et indiquer les futures mesures préventives devant être appliquées pour éviter que ces violations se reproduisent.

- 6.5 Si l'OEB le lui demande, le Sous-traitant doit assister l'OEB de toute autre manière, dans des limites raisonnables, pour assurer le respect de ses obligations au titre des dispositions applicables de la Règlementation de protection des données.

7. Effacement et restitution de données de l'OEB

- 7.1 Sur instruction de l'OEB, le Sous-traitant doit, lors de l'arrivée à échéance du Contrat visé à l'article 1.2 ou du présent Accord sur le traitement des données, soit effacer complètement et de façon irréversible toutes les données de l'OEB traitées pour le compte de l'OEB et en fournir une preuve écrite, soit les restituer à l'OEB, dans un format lisible et convenu, avec toutes leurs copies, à moins que les lois applicables n'interdisent la restitution ou l'effacement de certaines données à caractère personnel ou de toutes les données à caractère personnel.
- 7.2 Dans de tels cas, le Sous-traitant garantit qu'il continuera à assurer la conformité au présent Accord sur la protection des données et ne traitera les données de l'OEB que si et dans la mesure du nécessaire en vertu de sa loi nationale.
- 7.3 Le Sous-traitant doit informer l'OEB par écrit de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.
- 7.4 Les dispositions précédentes ne remettent aucunement en cause l'obligation du Sous-traitant stipulée à l'article 2.1 d'informer l'OEB, au cours de l'exécution du Contrat, s'il a des raisons de croire qu'il est visé par des lois ou des pratiques non conformes aux obligations stipulées dans le présent Accord sur le traitement des données, y compris toute obligation de divulgation de données à caractère personnel ou de

mesures autorisant l'accès de la part d'autorités publiques, alors que ces données ne doivent pas être divulguées ou qu'il est interdit d'y accéder sans l'autorisation de l'OEB.

8. Preuves et audits

- 8.1 Le Sous-traitant doit s'assurer et vérifier régulièrement que le traitement des données de l'OEB est conforme au présent Accord sur le traitement des données et aux instructions de l'OEB. Le Sous-traitant doit dûment documenter l'exécution de ses obligations au titre du présent Accord sur le traitement des données et fournir à l'OEB, à sa demande et dans les meilleurs délais, des preuves écrites appropriées. En particulier, le Sous-traitant doit conserver la documentation appropriée sur les activités de traitement réalisées pour le compte de l'OEB.
- 8.2 L'OEB ou des tiers désignés par elle peuvent vérifier que les mesures de sécurité informatique, techniques et organisationnelles du Sous-traitant satisfont aux exigences du présent Accord sur le traitement de données avant que le Sous-traitant ne commence le traitement, et à intervalles réguliers pendant la durée du présent Accord sur le traitement des données. À cette fin, l'OEB ou des tiers désignés par elle peuvent, au choix de l'OEB et aux frais du Sous-traitant, demander au Sous-traitant de produire une auto-évaluation ou de fournir une certification délivrée par un organisme de certification compétent ou, en donnant dûment un préavis et au plus tard une semaine à l'avance, se rendre dans les locaux du Sous-traitant pendant les heures normales de bureau et sans perturber ses activités, afin d'obtenir des preuves en personne. Dans les cas particulièrement urgents, il est possible de renoncer au préavis. À cette fin, le Sous-traitant doit donner à l'OEB ou aux tiers désignés par elle accès aux installations de traitement des données, aux fichiers et aux documents concernés, et leur fournir toute autre assistance requise.
- 8.3 Le Sous-traitant doit mettre à disposition de l'OEB, et notamment du comité de la protection des données ou des arbitres désignés, à leur demande, toute information visée au paragraphe 8.2, y compris les résultats de tout audit.

9. Devoirs d'information, indemnité, exclusion d'un droit de rétention

- 9.1 Si des données de l'OEB font l'objet d'une recherche, d'une saisie, d'une réquisition ou d'une confiscation, ou si le Sous-traitant perd le contrôle des données de l'OEB lors de procédures de liquidation ou d'insolvabilité ou à la suite d'événements ou de mesures de tiers comparables, le Sous-traitant doit en informer les autorités responsables et personnes bénéficiant des privilèges et immunités de l'OEB conférés par le protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation européenne des brevets. Le Sous-traitant doit informer l'OEB sans délai d'une telle mesure ou du risque raisonnable y afférent. Le Sous-traitant doit également informer sans délai tous les intéressés que les données à caractère personnel concernées sont la propriété exclusive de l'OEB, qui en a le droit exclusif, et que l'OEB bénéficie de l'immunité de juridiction nationale en vertu de l'article 3(1) PPI (**Annexe 5**).
- 9.2 Le Sous-traitant est tenu d'indemniser et de dédommager intégralement l'OEB, à sa première demande, pour les dommages ou dépenses qu'elle aurait subis du fait d'une violation, par le Sous-traitant ou ses sous-traitants ultérieurs, des obligations contractuelles au titre du présent Accord sur le traitement des données ou des dispositions applicables de la Règlementation de protection des données, y compris, mais sans s'y limiter, toute compensation à verser à une personne concernée.

10. Transferts

- 10.1 Tout traitement de données de l'OEB par le Sous-traitant et/ou ses sous-traitants ultérieurs doit s'effectuer dans un Territoire convenu de traitement, sauf convention contraire entre les Parties, et se dérouler uniquement selon les modalités du présent article et de l'**Annexe 4**.

- 10.2 Un transfert de données de l'OEB peut seulement se produire si l'Importateur de données garantit et est à même de démontrer que des mesures solides de sécurité, visant à protéger les données en transit et au repos, sont en place.
- 10.3 Les transferts de données de l'OEB ne sont possibles que conformément à la Réglementation de protection des données, notamment le cadre de protection des données de l'OEB. Le Sous-traitant ne doit pas modifier le lieu du transfert, au-delà du lieu déjà indiqué à l'**Annexe 4**, sans avoir obtenu au préalable le consentement de l'OEB.
- 10.4 Conformément au cadre de protection des données de l'OEB, en l'absence d'un niveau de protection adéquat dans le pays de l'Importateur de données et si les dérogations pour des situations particulières, telles qu'indiquées dans le cadre de protection des données de l'OEB, ne sont pas applicables, l'Exportateur de données, tout comme l'Importateur de données, doivent présenter des garanties appropriées et être en mesure de démontrer que les personnes concernées disposent de droits opposables et de voies de recours effectives dans le pays de l'Importateur de données, ou dans un territoire ou une ou plusieurs zones de ce pays.
- 10.5 Les données de l'OEB transférées ne peuvent être traitées qu'aux seules fins pour lesquelles elles ont été transférées, conformément aux garanties et mesures stipulées à l'**Annexe 4**. Le Sous-traitant doit, à la demande de l'OEB, prouver la nécessité du transfert de données en vue d'une finalité spécifique.

Organisation européenne des brevets

Signature de la personne autorisée

Signature de la personne autorisée

Nom et fonctions (en caractères d'imprimerie)

Nom et fonctions (en caractères d'imprimerie)

Lieu et date

Lieu et date

Annexe 1

Données à caractère personnel

Portée et finalité(s) du traitement prévu des données à caractère personnel

Portée et finalité(s) du traitement des données à caractère personnel par le Sous-traitant pour le compte de l'OEB :

[●●Veuillez décrire la ou les finalités en vue desquelles les données doivent être traitées par le Sous-traitant. Si différentes finalités sont applicables pour le traitement de différentes catégories de données à caractère personnel et/ou de personnes concernées, veuillez les décrire séparément, c.-à-d. dans différents encarts●●]

Finalité [●●●●]

Description de la finalité

Personnes concernées

Catégories de données à caractère personnel

Finalité [●●●●]

Description de la finalité

Personnes concernées

Catégories de données à caractère personnel

Annexe 2

Mesures de sécurité informatique, techniques et organisationnelles du Sous-traitant

Description des mesures techniques et organisationnelles mises en œuvre par le Sous-traitant (y compris toute certification pertinente) afin garantir un niveau de sécurité adéquat, en tenant compte de la nature, de l'étendue, du contexte et de la finalité du traitement, et des risques pour les droits et libertés des personnes physiques.

[●● Les mesures techniques et organisationnelles doivent être décrites de façon spécifique (et non pas en des termes généraux).

- 1. Option 1 : le Sous-traitant insère ici le texte de sa documentation disponible relative aux mesures de sécurité informatique, techniques et organisationnelles. Veuillez noter que les hyperliens vers des documents externes (sites internet) ne sont pas acceptés.**
- 2. Option 2 : le Sous-traitant, le cas échéant, décrit les mesures de sécurité informatique, techniques et organisationnelles dans les rubriques ci-dessous qui concernent le traitement prévu●●]**

Confidentialité

Contrôle physique à l'entrée

[●●Le Sous-traitant doit indiquer les mesures de sécurité informatique, techniques ou organisationnelles visant à interdire l'accès physique des personnes non autorisées aux installations informatiques qui traitent des données à caractère personnel●●]

Contrôle des retraits

[●●Le Sous-traitant doit indiquer les mesures de sécurité informatique, techniques ou organisationnelles visant à empêcher les personnes affectées au traitement des données à caractère personnel de retirer des supports de données sans autorisation●●]

Contrôle des accès

[●●Le Sous-traitant doit indiquer les mesures de sécurité informatique, techniques ou organisationnelles permettant de s'assurer que les personnes autorisées à utiliser un système informatique ne puissent pas accéder aux données à caractère personnel non couvertes par leur autorisation●●]

Contrôle du stockage

[●●Le Sous-traitant doit indiquer les mesures de sécurité informatique, techniques ou organisationnelles visant à empêcher la saisie non autorisée de données à caractère personnel et la lecture, la modification ou l'effacement non autorisés de données à caractère personnel déjà stockées●●]

Contrôle des utilisateurs

[●●Le Sous-traitant doit indiquer les mesures de sécurité informatique, techniques ou organisationnelles visant à empêcher des personnes non autorisées d'utiliser des systèmes informatiques à partir desquels ou vers lesquels des données à caractère personnel sont transmises●●]

Contrôle de séparation

[●●Le Sous-traitant doit indiquer les mesures de sécurité informatique, techniques ou organisationnelles permettant de s'assurer que les données à caractère personnel recueillies à des fins différentes sont traitées séparément●●]

Pseudonymisation

[●●Le Sous-traitant doit indiquer les mesures de sécurité informatique, techniques ou organisationnelles visant à garantir que la pseudonymisation est appliquée dans la mesure du possible lors du traitement des données à caractère personnel et lorsque l'effort nécessaire est proportionnel aux objectifs de cette mesure. Par "pseudonymisation", on entend le traitement de données à caractère personnel de telle façon que celles-ci ne puissent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires, pour autant que ces informations supplémentaires soient conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir que les données à caractère personnel ne sont pas attribuées à une personne physique identifiée ou identifiable.●●]

Intégrité des données

Contrôle des transmissions

[●●Le Sous-traitant doit indiquer les mesures de sécurité informatique, techniques ou organisationnelles visant à garantir qu'il est possible de vérifier et de déterminer à quels destinataires des données à caractère personnel peuvent être transmises par des procédés automatisés●●]

Contrôle des saisies

[●●Le Sous-traitant doit indiquer les mesures de sécurité informatique, techniques ou organisationnelles permettant de s'assurer qu'il est possible de vérifier et d'établir rétrospectivement quelles données à caractère personnel ont été saisies dans les systèmes informatiques, à quel moment et par qui●●]

Contrôle des transports

[●●Le Sous-traitant doit indiquer les mesures de sécurité informatique, techniques ou organisationnelles permettant de s'assurer que les données à caractère personnel ne peuvent être lues, modifiées ou effacées sans autorisation pendant leur transmission ou pendant le transport des supports sur lesquels elles sont stockées●●]

Contrôle du traitement des données

[●●Le Sous-traitant doit indiquer les mesures de sécurité informatique, techniques ou organisationnelles permettant de s'assurer que les données à caractère personnel sont traitées par le contractant uniquement selon les instructions de l'OEB●●]

Disponibilité et résilience

[●●Le Sous-traitant doit indiquer les mesures de sécurité informatique, techniques ou organisationnelles concernant la sauvegarde des données (physique/logique), la redondance, etc., y compris les mesures destinées à rétablir au plus vite la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à ces données en cas d'incident physique ou technique●●]

Processus prévus pour tester régulièrement et évaluer l'efficacité des mesures de sécurité informatique, techniques et organisationnelles visant à assurer la sécurité du traitement

[.....]

Garanties supplémentaires relatives au traitement de Catégories particulières de données à caractère personnel

[••Le Sous-traitant peut indiquer ici les garanties supplémentaires dont il dispose concernant le traitement de Catégories particulières de données à caractère personnel, p.ex. un chiffrement de bout-en-bout pour les données au repos ou en transit••]

Annexe 3

Sous-traitant(s) ultérieur(s) du Sous-traitant et garanties contractuelles applicables connexes ou mécanisme de transfert

Sous-traitant ultérieur

Identité

Siège social

Lieu de traitement

Finalité(s)

Catégories de données à caractère personnel traitées

Garanties contractuelles ou mécanisme de transfert (p.ex. DPA, Clauses contractuelles types, BCR, être situé dans le Territoire convenu de traitement).

Sous-traitant ultérieur

Identité

Siège social

Lieu de traitement

Catégories de données à caractère personnel traitées

Garanties contractuelles ou mécanisme de transfert (p.ex. DPA, Clauses contractuelles types, BCR, être situé dans le Territoire convenu de traitement).

Annexe 4

Description des transferts de données de l'OEB

Les catégories de personnes concernées dont les données à caractère personnel sont transférées sont les suivantes :

- [●●Veuillez indiquer les personnes/catégories de personnes●●]

Les catégories suivantes de données à caractère personnel doivent être transférées :

- [●●Veuillez indiquer les types/catégories de données à caractère personnel●●]

Catégories particulières de données à caractère personnel transférées (le cas échéant) ainsi que limitations et garanties appliquées qui prennent entièrement en considération la nature des données et les risques impliqués, par exemple une limitation stricte à la finalité du transfert, des limitations d'accès (y compris un accès réservé aux agents ayant suivi une formation spécialisée), la tenue d'un registre d'accès aux données, des limitations concernant les transferts ultérieurs ou des mesures de sécurité supplémentaires, y compris, sans pour autant s'y limiter, la pseudonymisation ou le chiffrement de bout-en-bout des données au repos ou en transit.

Fréquence du transfert (les données font-elles l'objet d'un transfert unique ou sont-elles transférées de façon continue ?) :

- [●●Veuillez indiquer la fréquence du transfert●●]

Finalité(s) du transfert de données et des traitements supplémentaires :

- [●●Veuillez décrire les finalités du transfert des données et de leur traitement supplémentaire ●●]

Période pour laquelle les données à caractère personnel seront conservées ou, si cela n'est pas possible, critères utilisés pour déterminer cette période :

- [●●Veuillez indiquer la période de conservation ou ses critères de détermination●●]

Pour des transferts à des sous-traitants (ultérieurs), veuillez également spécifier l'objet, la nature et la durée du traitement :

- [●●Le cas échéant, veuillez préciser la portée, la ou les finalité(s) ainsi que la durée du transfert aux sous-traitants (ultérieurs)●●]

Autorité de surveillance compétente ou mécanisme de supervision de l'Importateur de données :

- [●●Veuillez identifier l'Autorité de surveillance ou le mécanisme de supervision auquel est soumis l'Importateur de données ●●]

Garanties ou mesures supplémentaires correspondant au risque découlant du niveau de sensibilité et/ou du volume de données transférées :

- [●●Le cas échéant, veuillez spécifier les mesures de sécurité informatique, techniques, contractuelles ou organisationnelles supplémentaires applicables●●]